

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 57-53 du 2 novembre 1957 (8 rabia II 1377), modifiant le décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes, et notamment son article 7,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376) est ainsi modifié :
« Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice ».

Fait à Tunis, le 2 novembre 1957 (8 rabia II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

PERSONNEL

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 octobre 1957 (8 rabia II 1377), modifiant l'arrêté du 9 janvier 1928 (16 redjeb 1346), réglementant le statut particulier du personnel de la Justice.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 7 février 1936 (13 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 22, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu le décret du 13 octobre 1955 (25 safar 1375), portant réorganisation des services de la Présidence du Conseil et notamment son article 7;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret du 19 février 1957 (19 redjeb 1376), portant réorganisation du Tribunal Immobilier de Tunisie;

Vu le décret du 6 juin 1957 (8 doul kaada 1376), portant création auprès des Tribunaux d'un cadre de secrétaires-interprètes;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 (16 redjeb 1346), réglementant le statut particulier du personnel du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 août 1954 (20 doul hidja 1373), fixant le statut particulier du personnel des Greffes du Tribunal Immobilier de Tunisie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au corps des secrétaires-interprètes des Juridictions de Droit Commun et du Tribunal Immobilier de Tunisie.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Recrutement

ART. 2. — Le corps des secrétaires-interprètes comprend deux classes de secrétaires-interprètes, une classe de secrétaires principaux et une classe exceptionnelle.

La répartition des emplois de secrétaires-interprètes dans chaque classe, devra être conforme aux propositions suivantes :

Secrétaires-interprètes de classe exceptionnelle : 10 % ;
Secrétaires-interprètes principaux : 20 % ;
Secrétaires-interprètes de 1^{re} classe : 30 % ;
Secrétaires-interprètes de 2^e classe : 40 %.

ART. 3. — Les secrétaires-interprètes des Tribunaux sont recrutés par concours sur épreuves organisés dans les conditions fixées par l'article IV ci-après.

ART. 4. — Les candidats aux concours prévus à l'article ci-dessus pour le recrutement des secrétaires-interprètes, doivent joindre à l'appui de leur demande de participation établie sur papier libre et adressée au Secrétariat d'Etat à la Justice, les pièces suivantes :

1° Extrait de naissance sur papier timbré, ou à défaut une hodja en tenant lieu;

2° Extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

4° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat d'exemption, de réforme, etc...);

5° Copie dûment certifiée du ou des diplômes universitaires ou brevets que peut posséder le candidat;

6° Certificat médical attestant que le candidat n'a pas d'infirmité apparente ou cachée, qu'il n'est atteint ni de tuberculose confirmée ou douteuse, ni de maladies cancéreuses ou nerveuses, ni de poliomyélite, et qu'il est apte à exercer les fonctions auxquelles il est candidat sur tout le territoire de la République.

En cas de contestation, le postulant peut demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, l'un choisi par lui, l'autre par le Secrétariat d'Etat à la Justice.

En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les premiers est chargé d'arbitrer.

ART. 6. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtés par le Secrétaire d'Etat à la Justice, dix jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle.

ART. 6. — Les concours comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

ART. 7. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales prévues au décret du 17 octobre 1941 (26 ramadan 1360), toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

ART. 8. — Un jury d'examen, composé conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1937 (13 rabia I 1355) tel qu'il a été modifié par le décret du 6 octobre 1954 (18 safar 1375), procède aux corrections des épreuves écrites ainsi qu'aux interrogations orales. Il arrête la liste des candidats admissibles et celle des candidats déclarés définitivement admis dans la limite du nombre des places mises au concours.

Au vu de cette liste, le Secrétaire d'Etat à la Justice nomme les intéressés.